

Annexe n°3 – mesures de restriction ou d'interdiction

(MA : milieux aquatiques / AEP : Alimentation en eau potable / AUTRES : eaux pluviales (collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers), des eaux usées traitées et des eaux de process satisfaisant aux obligations réglementaires en vigueur)

n°	Thématique	Mesures	CRISE	Dérogations	Ressources en eau	P	E	C	A
1	Cours d'eau	Manœuvre des vannes sur des ouvrages hydrauliques	Interdit Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.	Voir article 9	MA	X	X	X	X
2	Plan d'eau	Vidange des plans d'eau	Interdit Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.	Voir article 9	MA	X	X	X	X
3	Plan d'eau	Remplissage des plans d'eau	Interdit	Voir article 9	MA	X	X	X	X
4	Nettoyage	Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers, toitures, et vitres des locaux et bâtiments professionnels, ainsi que les monuments funéraires	Interdit Sauf travaux préparatoires à ravalement non reportables sous dérogation	Voir article 9	MA+AEP	X	X	X	X
5	Nettoyage	Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...), Y compris travaux routiers	Interdit, sauf raison sanitaire ou de sécurité routière avec usage de balayeuses automatiques. Cela concerne notamment les suites d'accident de la route, les coulées de boues, les salissures avec risques pour la circulation et le nettoyage après marchés et manifestations publiques.	Voir article 9	MA+AEP	X	X	X	X
6	Nettoyage	Nettoyage des véhicules roulants (Y compris par dispositifs mobiles) EN situation de lavage	Interdit	Voir article 9 NB : les véhicules techniques agricoles, faire une demande de dérogation justifiant l'enjeu sanitaire à les laver.	MA+AEP	X	X	X	X
			Ne sont pas concernés par ces restrictions, les véhicules suivants (enjeux sanitaire) : engins agricoles, véhicules vétérinaires ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons et ensilage) ou liés à la sécurité.						
			L'arrêt de restriction en cours doit être affiché à la vue des utilisateurs au niveau de chaque bornage. L'affichage doit être conforme au modèle de signalétique figurant en annexe n°5 et mis à jour dans les 24h après la publication de l'arrêt qui entre en vigueur.						
7	Nettoyage	Nettoyage des bateaux (Y compris par dispositifs mobiles) EN aire de carénage professionnelle autorisée	Autorisé en aire de carénage pour préparation de mise en peinture/antirouille de la coque non reportable pour les navires de pêche professionnelle Interdit sans dérogation possible avec de l'eau potable en cas d'activation de la cellule de suivi « sécheresse » du plan ORSEC Eau L'arrêt de restriction en cours et une information sur le dispositif de recyclage et les volumes d'eau consommés par cycle de nettoyage doit être affiché à la vue des utilisateurs. L'arrêt doit aussi être affiché à la capitainerie de chaque port. Le gestionnaire de la station assure un suivi bi-mensuel des volumes totaux consommés en distinguant les ressources en eau utilisées.	Voir article 9	MA+AEP	X	X	X	X

n°	Thématique	Mesures	CRISE	Dérogations	Ressources en eau	P	E	C	A
8	Nettoyage	Nettoyage des véhicules, des bateaux (Y compris par dispositifs mobiles) HORS station de lavage professionnelle	Interdiction. Sauf pour le rinçage des moteurs de bateau.	Voir article 9	MA+AEP+ AUTRES	X	X	X	X
9	Arrosage	Arrosage des terrains de sport	Interdit, sauf de 20h à 8h : - par dérogation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage dont la consommation maximale journalière ne doit pas dépasser l'engagement du gestionnaire valide en amont par l'administration. Cet usage est Interdit sans dérogation possible avec de l'eau potable en cas d'activation de la cellule de suivi « sécheresse » du plan ORSEC Eau Les volumes d'eau journaliers consommés sont suivis et enregistrés. Interdit de 8h à 20h (même disposition dérogatoire qu'à partir de ressources en eau « MA » ou « AEP ») Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	Voir article 9 NB : Concernant les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, la demande de dérogation est complétée par : → les ressources en eau utilisées et les moyens de suivi ; → la localisation des terrains concernés ; → les caractéristiques d'arrosage : dates et heures de prélèvement/arrosage, équipement d'arrosage, voire de récupération des eaux utilisées ; → un plan d'actions visant à réduire la consommation en eau et l'utilisation d'eaux non conventionnelles ou un bilan et une mise à jour du plan d'action et une synthèse des volumes consommés sur l'année « n-1 ».	MA+AEP AUTRES		X	X	
10	Arrosage	Arrosage des terrains de golf	Interdit, Sauf par dérogation pour les greens, par un arrosage réduit à 350 m³/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h). Sauf en cas de pénurie d'eau potable ne pourra représenter plus de 20 % des volumes habituels Interdit à partir d'eau potable Interdit de 8h à 20h Un registre de prélèvement devra être renseigné hebdomadairement pour l'irrigation. Les gestionnaires de golf doivent remonter annuellement et au plus tard le 31 mars de l'année suivante une année avec des restrictions, un bilan de la consommation en eau et les actions entreprises ou la mise à jour de ces dernières pour répondre : à une diminution des prélèvements, dont la réalisation d'audits devant permettre notamment d'identifier les mesures prioritaires d'économies et les actions de substitution vers des ressources alternatives à la conversion de la flore permettant d'installer des cultivars de gazon répondants au manque d'eau, à l'utilisation de matériels d'irrigation modernes et d'outils d'aide au pilotage de l'irrigation dont la mise en place.	Voir article 9	MA AEP AUTRES MA+AEP +AUTRES		X	X	

n°	Thématique	Mesures	CRISE	Dérogations	Ressources en eau	P	E	C	A
11	Arrosage	Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre	Interdit, sauf 20h à 8h : - per dérogation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage dont la consommation maximale journalière ne doit pas dépasser l'engagement du gestionnaire validé en amont par l'administration. Cet usage est Interdit sans dérogation possible avec de l'eau potable en cas d'activation de la cellule de suivi « sécheresse » du plan ORSEC Eau Les volumes d'eau journaliers consommés sont suivis et enregistrés.	Voir article 9 NB : Concernant les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, la demande de dérogation est complétée par : → les ressources en eau utilisées et les moyens de suivi, → la localisation des terrains concernés ; → les caractéristiques d'arrosage : dates et heures de prélèvement/arrosage, équipement d'arrosage, voire de récupération des eaux utilisées ; → un plan d'actions visant à réduire la consommation en eau et l'utilisation d'eaux non conventionnelles ou un bilan et une mise à jour du plan d'action et une synthèse des volumes consommés sur l'année « n-1 ».	MA+AEP			X	X
			Interdit de 8h à 20h (même disposition dérogatoire qu'à partir de ressources en eau « MA » ou « AEP ») Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.		AUTRES				
12	Arrosage	Arrosage des pelouses, espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, y compris en pot et en cimetière	Interdit	Voir article 9 En complément des pièces demandées en application de l'article 9, la demande de dérogation doit être accompagnée pour : - l'arrosage des espaces de plantation expérimentaux, de l'agrément ou justificatif du statut d'organisme de recherche, - l'adaptation en situation de canicule et forte chaleur, au éléments justifiant la participation des espaces verts identifiées à la diminution des effets des îlots de chaleur urbains.	MA+AEP	X	X	X	X
			Interdit de 8h à 20h	Voir article 9	AUTRES				
13	Divers	Fonctionnement des fontaines d'agrément et des brumisateurs (publiques et et dans les établissements recevant du public)	Interdit	Voir article 9 Des dérogation peuvent être déposées pour les points d'eau participant à la lutte contre les îlots de chaleur urbain ou les canicules.	AEP		X	X	
14	Divers	Fonctionnement des douches de plage	Interdit	Voir article 9	AEP			X	
15	Arrosage	Arrosage des potagers (bacs et jardins), y compris serres en pleine-terre non équipées d'un système de goutte-à-goutte ou de micro-aspergion	Interdit de 8h à 20h	Voir article 9	MA+AEP +AUTRES	X			
16	Rejets	Travaux sur les stations d'épuration, sur les postes et tout autre travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités ou des industriels, susceptible d'occasionner des rejets dans les milieux aquatiques	Interdit	Voir article 9	MA		X	X	

n°	Thématique	Mesures	CRISE	Dérogations	Ressources en eau	P	E	C	A
17	Piscine	Vidange et remplissage des piscines à usage collectif [1] <i>Hors piscines à usage médical, baigns à remous de volume < 10 m³ et bassins individuels et sans remous</i>	Interdit sauf : - premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des baignades artificielles saisonnières et des nouvelles constructions enterrées, sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage, ou - si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires. Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire dans la limite de 30L/jour/baigneur et à la remise à niveau des bassins restent autorisés. Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Voir article 9 [2] cadre général d'application sauf si une dégradation de la qualité de l'eau de baignade est observée et qu'elle ne répond plus aux exigences réglementaires	MA+AEP		X	X	
18	Piscine	Vidange et remplissage des piscines familiales dont baigns à remous à usage privé et des piscines communes dans les résidences privées (piscines enterrées ou hors-sol)	Interdit	Voir article 9	MA+AEP	X	X		
19	Process	Usages de l'eau strictement nécessaires au process industriel des activités exercées au titre ICPE et soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration. Cette rubrique ne concerne pas les activités d'élevage visées par ailleurs (mesure n°23), ni l'artisanat (qui n'est pas visé par la mesure n°29)	Réduction du prélèvement d'eau de 25 % et pouvant aller jusqu'à l'interdiction sur décision du préfet L'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen provisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : https://gidat.developpement-durable.gouv.fr La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise. Les mesures de calcul et de suivi de ces sont celles prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 appliquées à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement soumises Soit à autorisation soit à enregistrement.	Ne sont pas soumis aux dispositions de cette mesure : 1° les installations nécessaires aux activités visées au 1° de l'article n°3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 appliquées à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023 ; 5° les ICPE soumises à autorisation, enregistrement consommant moins de 10 000 m³/an et les ICPE soumises à déclaration, pouvant présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur leur procédé et sur la base duquel un plan d'actions des réductions des prélèvements d'eau a été réalisé et mis en œuvre totalement ou partiellement (ou que l'industriel s'est engagé à mettre en œuvre rapidement dans le cas d'un diagnostic récent réalisé avant le début de l'épisode de sécheresse). Ce plan d'actions comporte des objectifs chiffrés de réduction de prélèvement d'eau, des délais de réalisation des actions identifiées, des points d'étapes périodiques et un bilan à l'échéance des actions mises en œuvres et résultats obtenus.	MA+AEP		X		

n°	Thématique	Mesures	CRISE	Dérogations	Ressources en eau	P	E	C	A
20	Irrigation	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, semences, légumes industriels, maraîchage diversifié, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers) y compris commerces de plantes (jardineries, pépiniéristes)	Interdit de 9h à 20h sauf si : - irrigation au goutte à goutte ou micro aspersion Ou - utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation telles que les sondes capacitatives d'irrigation. Un registre de prélèvement devra être renseigné hebdomadairement pour l'irrigation.	Voir article 9	MA+AEP +AURES				X
21	Irrigation	Irrigation agricole des serres dont culture horticole sous serre, jeunes plants et semences sous tunnel et en pépinière	Interdit, sauf irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, micro-aspersion) Un registre de prélèvement devra être renseigné hebdomadairement pour l'irrigation.	Voir article 9	MA+AEP MA+AEP+ AUTRES				X
22	Irrigation	Irrigation agricole des autres types de cultures	Interdit Interdit de 10h à 20h	Voir article 9	MA+AEP AUTRES				X
23	Elevage	Hygiène de l'élevage et abreuvement du bétail	Autorisé L'éleveur est invité à avertir la DDTM 35 d'un report de la consommation d'eau d'un forage à sec ou défectueux vers le réseau d'eau destinée à la consommation humaine. La DDTM 35 relaye l'information auprès des intéressés : DDPP, ARS et les syndicats mixtes en charge de la production ou de la distribution d'eau potable.	Voir article 9	MA + AUTRES				X
24	Sécurité	Reconnaissances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDIS)	autorisé sans utilisation d'eau	Voir article 9	AEP			X	
25	Sécurité	Contrôles techniques périodiques, purges, test poteau (Service public de Défense Extérieure Contre les Incendies des communes ou EPCI ou bâtiments ayant des poteaux privés)	Interdit sauf nécessité de service	La nécessité de service doit être démontrée dans la demande de dérogation prévue à l'article 9.	AEP		X	X	
26	Sécurité	Alimentation, prélèvement et vidange des baches au titre de la Défense Extérieure Contre les Incendies	Pas de restriction concernant le remplissage des baches et le prélèvement dans celles-ci pour des raisons de sécurité civile. La vidange des baches est interdite. Les réserves incendie sont celles identifiées auprès du Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine.	Voir article 9	MA+AEP	X	X	X	X

n°	Thématique	Mesures	CRISE	Dérogations	Ressources en eau	P	E	C	A
27	Divers	Essais sur réseau d'eau potable : Essais de mise en pression, purges et rinçage avant mise en service	Autorisé uniquement pour les travaux de renouvellement de réseau, remise en-eau après une casse sur le réseau ou encore pour purger les antennes des réseaux d'alimentation pour desservir une eau conforme à la réglementation. Les eaux utilisées doivent être si possible réutilisées ou rejoindre le milieu naturel sans perturber son fonctionnement.	Voir article 9	AEP		X	X	
28	Divers	Forages (création / réhabilitation) Essais de pompage (essais par paliers ou longue durée)	Interdit	Voir article 9	MA	X	X	X	X
29	Divers	autres usages non cités	Interdit	Voir article 9	MA+AEP	X	X	X	X

[1]

Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.

Les baigns à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.

[2]

Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/y/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.

Légende des usagers :

P : Particuliers E : entreprise C : collectivité A : exploitant agricole

légende « Ressources en eau » :

MA : milieux aquatiques (eau prélevée dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plans d'eau ou retenues connectés durant l'étiage, bassins de reprise), effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles

AEP : Alimentation en eau potable (eau issue du réseau de distribution d'eau potable)

AUTRES : eaux pluviales (collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers), des eaux usées traitées et des eaux issues de process industriels directement utilisables satisfaisant aux obligations réglementaires en vigueur, des eaux stockées dans les retenues étanches régulières déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) et remplis entre le 1^{er} novembre et le 31 mars : les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « autres » dans la colonne du champ « ressources en eau ».